



Dispositions complémentaires au contrat de colza IP-SUISSE, récolte 2020

1. Exigences du label ainsi que légales

Les directives pour le colza IP-SUISSE (édition 2019) font partie intégrante de la production sous contrat. De par leurs signatures resp inscription online, les producteurs s'engagent à produire sous contrat ainsi qu'à respecter les exigences du label (directives), et en tout temps, d'informer IP-SUISSE en cas d'éventuelle sanction spécifique à la production, de procédure ou de recours de label tiers, de prescription légale telle que la protection des animaux, la protection des eaux, etc. et autoriser l'accès à IP-SUISSE aux données nécessaires auprès des autorités correspondantes.

2. Particularité du contrat / commercialisation

Il s'agit ici d'un contrat de production pour du colza IP-SUISSE. IP-SUISSE s'efforce de vendre au meilleur prix l'ensemble du colza sous contrat. Cependant, aucune garantie de prise en charge en tant que colza IP-SUISSE ne peut être donnée.

3. Réglementation du droit de propriété

Le producteur accepte que l'ensemble du colza IP-SUISSE sous contrat, qui atteint les exigences de qualité, devienne propriété d'IP-SUISSE au moment de la livraison du colza et qu'IP-SUISSE le vende à des huileries certifiées.

4. Financement

IP-SUISSE s'engage à verser aux producteurs, jusqu'à mi-octobre de l'année de récolte, env. 80% du prix du marché attendu pour le colza IP-SUISSE, par l'intermédiaire du centre collecteur. Le solde du produit de la vente, sera versé à la clôture des ventes de colza IP-SUISSE aux huileries. Ce versement se fera également par l'intermédiaire du centre collecteur. Pour des raisons de traçabilité et de certification, le paiement du supplément IP-SUISSE (prime env. Fr. 7.- à 10.-/100kg, fin décembre) sera versé directement par IP-SUISSE aux producteurs. IP-SUISSE ne garantit le versement des primes IP-SUISSE que pour de la marchandise qui peut être vendue comme colza IP-SUISSE.

5. Justification de livraison

A partir de la mi-juin de l'année de récolte, le producteur IP-SUISSE reçoit un certificat de livraison. Le producteur certifie, par sa signature, que le colza a été produit selon les directives IP-SUISSE et dans le respect des exigences extenso. Le producteur livre son colza au centre collecteur certifié et attribué. Si le producteur livre à un autre centre collecteur, il perd le droit au supplément de prix (prime IP-SUISSE) ainsi qu'au financement par IP-SUISSE (les changements de centre collecteur ne seront pris en considération que jusqu'à fin avril). Un certificat de livraison doit être remis au centre collecteur lors de la première livraison.

6. Responsabilité

Le producteur s'engage à informer IP-SUISSE, immédiatement et par écrit, s'il résilie son contrat de production (exemple: utilisation d'un insecticide). Le producteur reconnaît sa responsabilité pour tous les dommages causés par une fausse déclaration concernant sa production de colza (dommages et intérêts). Au nom des producteurs lésés, qui perdent leur prime, IP-SUISSE fait valoir un droit de réparation auprès du producteur fautif. Exemple: Un producteur livre un colza traité avec un fongicide, un insecticide etc. sous la dénomination IP-SUISSE. Dans ce cas et à l'extrême, la totalité du colza d'un silo perd le droit au supplément de prix IP-SUISSE. Le producteur est responsable de la perte de la totalité de la prime de la quantité concernée. IP-SUISSE verse la totalité de la prime aux producteurs lésés et actionne un recours à l'encontre du producteur fautif.

7. Prescriptions d'hygiène

Le producteur a pris connaissance de la feuille d'information « Prescriptions d'hygiène » et prend garde aux différents points lors de la récolte, du stockage et du transport.

8. Contrôles

L'organe cantonal de contrôle accrédité effectue, sous mandat d'IP-SUISSE, les contrôles d'exploitation. Les frais de contrôle et de certification de l'exploitation incombent au producteur. Les frais de contrôle seront directement prélevés par l'organisation de contrôle mandatée (au comptant ou facturé). L'exploitant tient les différents enregistrements à disposition et garanti l'accès au contrôleur de ses terres et bâtiments. Des coûts inhérents à l'omission d'annoncer son retrait à temps, sont à charge du producteur. En cas d'infraction aux directives, l'exploitation sera sanctionnée (notification, avertissement, exclusion). En cas d'exclusion, l'exploitation ne pourra être reprise en considération pour la production de colza IP-SUISSE qu'après un délai de 2 ans ou en cas de changement d'exploitant. Un recours contre une décision de l'organe de contrôle peut être déposé auprès de la commission de recours d'IP-SUISSE à Zollikofen. L'attribution finale du label IP-SUISSE appartient à la commission de recours d'IP-SUISSE.

IP-SUISSE
Lausanne, Juillet 2019